

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 août 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 27 août 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Me référant à ma lettre du 13 novembre 2002 (S/2002/1258), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que la République socialiste démocratique de Sri Lanka a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Lettre datée du 13 août 2003, adressée au Président du Comité
contre le terrorisme par le Représentant permanent de Sri Lanka
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre du 30 octobre 2002, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport complémentaire du Gouvernement sri-lankais concernant les mesures prises pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe)*.

Le texte de la loi No 25 de 2002 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale mentionné au paragraphe 10.1 du présent rapport vous sera envoyé sous peu.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) C. Mahendran

* Les annexes sont conservées au Secrétariat où elles peuvent être consultées.

Pièce jointe

Réponse du Gouvernement sri-lankais aux questions posées par le Comité contre le terrorisme dans sa lettre du 30 octobre 2002

Suite aux rapports qu'il a présentés les 26 décembre 2001 et 15 juillet 2002, et en réponse à la lettre qu'il a reçue du Président du Comité contre le terrorisme en date du 30 octobre 2002, le Gouvernement sri-lankais souhaite apporter les précisions suivantes.

1.2 La Banque centrale de Sri Lanka a sollicité l'assistance du Fonds monétaire international (FMI) pour mettre au point la version définitive de la législation sur la prévention du blanchiment de capitaux et sur la lutte contre le financement du terrorisme. Dans ce cadre, les textes du projet de loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (*Prevention of Money Laundering Act*) et du projet de loi d'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (*Convention on the Suppression of Terrorist Financing Act*), dont la version définitive est actuellement parachevée par les ministères compétents, ont été envoyés au FMI. En juin 2003, un expert juridique du FMI, M. Ross Delston, s'est rendu à Sri Lanka pour une visite d'une semaine, au cours de laquelle il s'est entretenu avec des représentants des ministères, départements et organismes concernés.

M. Delston a rencontré à plusieurs reprises les membres d'un groupe de travail composé de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, du Ministère des finances, du Ministère de la justice et de la Banque centrale. Les observations qu'il a faites concernant les projets de loi ont été examinées par le groupe, qui a décidé de recommander au Gouvernement d'adopter la législation envisagée sous la forme de trois lois :

a) Une loi visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, qui définit et érige en infraction pénale le blanchiment de capitaux et prévoit le gel d'avoirs dans l'attente des résultats de l'enquête et la confiscation de ces avoirs en cas de condamnation.

Les dispositions du projet de loi actuel qui ont trait à l'autorité chargée de la lutte contre le blanchiment de capitaux, aux obligations en matière d'établissement de rapports et à l'entraide judiciaire seront supprimées car elles feront l'objet d'un projet de loi distinct (voir al. c) ci-dessous).

b) Une loi visant à donner effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui définit et érige en infraction pénale le financement d'actes et organisations terroristes et permet le gel d'avoirs dans l'attente des résultats de l'enquête et la confiscation de ces avoirs en cas de condamnation, d'extradition ou de poursuites, et qui confère des compétences extraterritoriales aux tribunaux sri-lankais pour poursuivre les auteurs des infractions visées par la Convention.

c) Une loi sur l'obligation de déclaration des transactions financières (*Financial Transactions Reporting Act*), qui viendra renforcer les deux lois susmentionnées. Cette loi prévoit la création d'une cellule de l'information financière, fait obligation aux « établissements visés » de faire preuve de vigilance

face à leurs clients et de conserver des archives, et exige que les transactions financières soient notifiées au Groupe d'information financière. Elle prévoit également des sanctions en cas de non-respect.

Le projet de loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et le projet de loi d'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en sont au stade de la révision, tandis que le projet de loi sur la déclaration des transactions financières en est au stade de la rédaction. (L'expert du FMI a fourni un projet de loi préliminaire inspiré de la loi type du secrétariat du Commonwealth.)

1.3 En attendant l'adoption des lois pertinentes, on aura recours à la loi sur le contrôle des changes. La nouvelle loi sur la répression du financement du terrorisme tiendra compte des dispositions de la résolution 1373 (2001) et couvrira les trois aspects évoqués au paragraphe 1.3 de la section contenant les questions sur les mesures d'application. Elle couvrira également les activités mentionnées au paragraphe 1 de la résolution.

1.4 Le projet de loi sur la répression du financement du terrorisme reprendra les dispositions de la Convention sur le financement du terrorisme relatives au gel de fonds et d'avoirs dont on soupçonne qu'ils sont utilisés ou destinés à des fins terroristes.

1.5 L'article 6 du Règlement No 1 relatif aux Nations Unies de 2001 prévoit que lorsque l'on peut légitimement soupçonner que des fonds, avoirs financiers ou autres ressources quels qu'ils soient sont destinés à faciliter ou à commettre un acte terroriste, ces fonds, avoirs financiers et ressources doivent être gelés. Une décision judiciaire n'est pas nécessaire pour ce faire. Toutefois, en cas de condamnation prononcée par un tribunal (ici, la Cour de justice supérieure de Colombo), ces fonds, etc. seraient confisqués. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas nécessaire de modifier l'article No 6. Cette question sera débattue plus avant dans le contexte des nouveaux projets de loi.

1.6 Les questions ayant trait à la création d'organisations non gouvernementales et à leurs activités relèvent de la compétence non seulement de la cellule de surveillance spéciale créée au sein du Département du contrôle des changes, mais encore d'institutions comme le Secrétariat des organisations non gouvernementales, le Ministère de l'élaboration et de l'application des politiques et le Ministère des services sociaux. Toutes les organisations non gouvernementales sont tenues de s'inscrire auprès du Secrétariat chargé des organisations non gouvernementales. Le contrôle du transfert d'avoirs à l'intérieur de Sri Lanka est assuré par ce secrétariat.

1.7 Le règlement adopté en application de la loi relative aux Nations Unies que quiconque a connaissance ou a des raisons valables de penser qu'un tiers quel qu'il soit aurait commis une des infractions visées par ce règlement, se préparerait à commettre une telle infraction ou aurait tenté de le faire et n'en préviendrait pas la police se rend lui-même coupable d'une infraction. De même, un individu qui ne transmettrait pas tout élément d'information se trouvant en sa possession concernant les déplacements ou le lieu de résidence d'un tiers qui aurait commis une des infractions visées par ce règlement, se préparerait à commettre une telle infraction ou aurait tenté de le faire se rend également coupable d'une infraction.

Les autorités de contrôle compétentes ont donné pour instruction aux banques et sociétés financières de se conformer strictement aux dispositions de ce règlement.

Le contrôleur des changes en a fait de même avec les bureaux de change agréés, les agents de voyage agréés et les prestataires de services de transmission de fonds.

L'avant-projet de loi sur la déclaration des transactions financières contient des dispositions plus précises concernant l'établissement de rapports sur les transactions financières. Il fait obligation aux établissements financiers de déclarer toutes les transactions dont le montant est supérieur à un plafond déterminé ainsi que toutes les transactions suspectes. Il contient également une liste non exhaustive d'indices permettant de repérer les transactions suspectes.

Parmi ces indices, on notera la fréquence des transactions, le montant de chaque transaction, le montant de l'ensemble des transactions, la durée de la période au cours de laquelle ont eu lieu les transactions, le lieu d'où elles ont été ordonnées ou le lieu où elles ont été effectuées, et les séries d'opérations inhabituelles.

Les « établissements visés » sont également tenus de prendre note de toutes les explications fournies par leurs clients au sujet de leurs transactions.

Le projet de loi sur la déclaration des transactions financières offre une définition de l'expression « établissements visés »; il s'agit de l'ensemble des prestataires de services financiers (y compris les prestataires de services de transmission de fonds), ainsi que des avocats et comptables qui agissent à des fins financières ou en qualité de courtier, et des personnes faisant le commerce d'objets de valeur (antiquités, pierres précieuses, etc.). Les dispositions relatives à la vigilance envers les clients, à la conservation des données et à la déclaration des transactions s'appliqueront à l'ensemble de ces institutions.

Le projet de loi prévoit que le non-respect de l'obligation de déclaration est passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement pour les personnes physiques et d'une amende pour les personnes morales. Le montant des amendes et la durée des peines d'emprisonnement sont actuellement à l'examen.

Il convient de souligner que ce projet de loi en est encore au stade préliminaire et pourrait subir des modifications avant sa mise au point définitive.

1.8 La loi sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) ne traite pas de l'obligation qui incombe à Sri Lanka d'empêcher que son territoire ne soit utilisé pour commettre des actes d'hostilité contre d'autres États. Les questions d'ordre transnational seront plutôt traitées dans le projet de loi sur la répression du financement du terrorisme. Sri Lanka a également signé la Convention de Palerme et ses protocoles. On travaille actuellement à amender les lois existantes et à rédiger de nouveaux textes afin de donner effet aux obligations découlant de cette convention et de ses protocoles.

1.9 Il n'existe actuellement aucune loi visant à empêcher le recrutement de membres par des groupes terroristes étrangers au Sri Lanka. Aucune modification de la loi sur la prévention du terrorisme n'est envisagée en ce sens.

1.10 La loi No 25 de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, qui est désormais en vigueur, a mis en place un dispositif juridique complet pour l'entraide judiciaire, avec, notamment :

- a) La localisation et l'identification des témoins ou des suspects;
- b) La signification d'actes;

- c) L'audition des témoins;
- d) L'obtention de preuves, de documents et d'autres éléments;
- e) L'exécution des demandes de perquisition et de saisie;
- f) Le transfert temporaire d'une personne en détention provisoire afin qu'elle compare comme témoin;
- g) L'organisation de la comparution des témoins;
- h) La communication de documents et d'autres dossiers;
- i) La localisation du produit d'une activité criminelle quelle qu'elle soit;
- j) L'exécution des peines d'amende ou pour la confiscation de biens gelés.

Suite à l'entrée en vigueur de cette loi, Sri Lanka a négocié des accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale avec la Région administrative spéciale de Hong Kong et la Fédération de Russie. D'autres négociations bilatérales dans ce domaine sont prévues. Des mesures sont également prises en vue de publier au Journal officiel la liste des pays membres du Commonwealth auxquels s'applique cette loi.

Le texte de la loi No 25 de 2002 figure en annexe.

1.11 Le projet de loi sur l'immigration est pratiquement achevé et devrait être bientôt présenté au Parlement. Il a pour objectif, entre autres, de réprimer le trafic de migrants au départ de Sri Lanka, notamment en érigeant cette activité en infraction pénale. Il prévoit également des peines plus lourdes pour les responsables de ce type de trafic et confère aux tribunaux locaux des compétences extraterritoriales pour poursuivre les trafiquants. Il tient compte des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en se fondant sur la situation particulière de Sri Lanka, où le trafic de migrants, en particulier vers les pays d'Europe, permet à des groupes terroristes et aux organisations qui leur servent de façade de recueillir des fonds facilement, en extorquant directement de l'argent aux victimes du trafic et aux membres de leur famille restés à Sri Lanka.

À cet égard, Sri Lanka souhaite attirer l'attention des membres du Comité sur la contrebande d'armes à destination de son territoire à laquelle continueraient de se livrer certains groupes armés, notamment à partir de pays d'Europe et d'Asie du Sud-Est, par l'entremise de trafiquants d'armes. Six incidents de contrebande d'armes ont été signalés par les autorités navales de Sri Lanka depuis avril 2002. Outre la menace grave qu'ils font peser sur la sécurité nationale, ces incidents portent atteinte au processus de paix qui se déroule à Sri Lanka. Il est donc impératif que les États s'acquittent strictement des obligations qui leur incombent au titre de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) en prenant des mesures concrètes pour lutter contre l'approvisionnement en armes des terroristes.

1.12 La Convention sur la protection physique des matières nucléaires et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental sont les deux seules conventions relatives à la lutte contre le terrorisme auxquelles Sri Lanka n'adhère pas encore, mais leur signature éventuelle est actuellement à l'examen.

2. Assistance et orientations

2.1 Conformément aux plans d'assistance du FMI, Sri Lanka a demandé une aide à la formation des banquiers et des responsables du contrôle bancaire. Cette requête a été évoquée avec l'expert du FMI au cours de sa récente visite. Sri Lanka souhaiterait attirer tout particulièrement l'attention du Comité sur cette demande afin d'obtenir une aide à la formation des membres de la cellule d'information financière envisagée, ce qui est essentiel si l'on veut qu'il fonctionne de façon efficace.

3. Soumission des prochains rapports

Sri Lanka se tient à la disposition du Comité pour l'assister à tout stade de ses travaux et le tiendra informé de tout fait nouveau pertinent concernant l'application de la résolution 1373 (2001) par le Gouvernement sri-lankais.
